

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°5

**Objet : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLÉMENTS DE REMUNERATION
APPLICABLE AUX AGENTS DE LA CA VAL PARISIS**

L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 3 décembre 2024 s'est réuni, Gymnase Robert Henry - 14 Avenue Marguerite - 95 600 EAUBONNE, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Miloud GOUAL, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Laurence TROUZIER-EVEQUE, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BECHEC, Dalila KHORBI, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSCH, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Fazila DEHAS, Sophie SAND, Nathalie JOLLY, Cyril JOLY, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Régis PEDANOU, Sophie FERREIRA, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Florence PORTELLI par Xavier MELKI
Nicole LANASPARE par Yannick BOËDEC
Pierre LE BEL par Gérard LAMBERT-MOTTE
Didier LEDEUR par Benoît BLANCHARD
Carole FAIDHERBE par Lucie MICCOLI
Thomas COTTINET par Marie-Françoise JOLLY
Franck GAILLARD par Patrick BOULLÉ
Sabrina FORTUNATO par Etienne LE BECHEC
Nicolas KOWBASIUK par Laetitia BOISSEAU-STAL
Tom MORISSE par Marie-José BEAULANDE

Étaient absents excusés :

Marc SCHWEITZER, Nicolas PONCHEL, Darine BOUADIS

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h05

N°D_2024_135

Secrétaire de Séance : Nathalie CAPBLANC,

Nombre de membres en exercice : 87
Nombre de présents : 74
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de votant : 84

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991, modifié
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu les statuts de la CA Val Parisis,
Vu la délibération N°D/2016-59 du conseil communautaire du 18 janvier 2016 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire pour les nouveaux agents recrutés par la CA Val Parisis,
Vu la délibération N°D/2016-143 du conseil communautaire du 7 juin 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération N°D/2016-206 du conseil communautaire du 27 septembre 2016 relative à la création et modalités de fonctionnement du compte épargne temps,
Vu la délibération N°D/2019/160 du conseil communautaire du 9 décembre 2019 relative à la définition des modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires pour les agents de la CA Val Parisis,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2024_135

Vu la délibération N°D/2018/135 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance maintien de salaire,

Vu la délibération N°D/2021/76 du conseil communautaire du 28 juin 2021 relative à l'approbation du règlement relatif aux éléments de rémunération, notamment au régime indemnitaire applicable aux agents de la CA Val Parisis,

Vu la délibération N° D/2022/68 du conseil communautaire du 11 avril 2022 relative à la convention de participation à la protection sociale et complémentaire souscrite par le CIG Grande couronne pour le risque santé pour les agents de la CA Val Parisis et participation financière,

Vu la délibération n°D/2023/76 du conseil communautaire du 26 juin 2023 portant actualisation du règlement relatif aux éléments de rémunération applicable aux agents de la CA Val Parisis,

Vu la délibération n°D/2023/108 du conseil communautaire du 9 octobre 2023 portant approbation du déploiement du dispositif et de la charte de la formation interne,

Considérant qu'il est proposé de réviser le règlement, joint en annexe, définissant des règles claires et transparentes quant aux éléments de rémunération applicables aux agents de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant les évolutions réglementaires qui ont eu lieu rendent nécessaire la mise à jour du règlement,

Considérant que la CA Val Parisis, conformément à la réglementation, a engagé une réflexion et un dialogue avec les agents et les partenaires sociaux visant à réviser ce règlement,

Considérant que ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, abrogeant ainsi les indemnités relatives à la filière police, adoptées précédemment en la matière, par le conseil communautaire,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'actualisation du règlement relatif aux éléments de rémunération applicable aux agents de la CA Val Parisis, ci-annexé,

PRÉCISE que ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 conduisant à l'abrogation de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des fonctionnaires relevant des catégories B et C ainsi que de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) des directeurs de police municipale, précédemment adoptées,

PRÉCISE que les attributions individuelles de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement feront l'objet d'arrêtés individuels du Président,

DIT que les crédits nécessaires à l'application de cette délibération sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivants,

Fait et délibéré ce jour à Eaubonne.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

webdelib

ID : 095-200058485-20241213-D_2024_135-DE

N°D_2024_135

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»